



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FABER SYSTEM

route de Nantes
44580 Villeneuve-en-Retz

Références : N5-2024-706
Code AIOT : 0006303228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement FABER SYSTEM implanté Route de Nantes ZA des Jaunins 44580 Villeneuve-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluri-annuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABER SYSTEM
- Route de Nantes ZA des Jaunins 44580 Villeneuve-en-Retz
- Code AIOT : 0006303228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des mobiliers en bois stratifiés à destination, notamment, de l'aménagement de bureaux et espaces communs.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Action Nationale 2024 sur les rejets des COV
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, articles 9.3 et 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, articles 6.3 et 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant fin 2024
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, articles 10.2 et 10.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 10.4	Mise en demeure, respect de prescription	Premier trimestre 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 21.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, articles 9.3 et 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<u>Monoxyde de carbone :</u>
- VLE : 250 mg/Nm ³ ; Flux : 425 g/h
<u>Oxydes de soufre (en SO₂) :</u>
- VLE : 200 mg/Nm ³ ; Flux : 340 g/h
<u>Oxydes d'azote :</u>
- VLE : 500 mg/Nm ³ ; Flux : 850 g/h
<u>COV :</u>
- VLE : 110 mg/Nm ³ ; Flux : 187 g/h
<u>Poussières :</u>
- VLE : 150 mg/Nm ³ ; Flux : 255 g/h
<u>Métaux :</u>
- VLE : 0,5 mg/Nm ³ ; Flux : 0,85 g/h

<p><u>HAP :</u></p> <p>- VLE : 0,1 mg/Nm³ ; Flux : 0,17 g/h</p> <p><u>Dioxines :</u></p> <p>- VLE : 0,1 ng/Nm³ ; Flux : 170 ng/h</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans une mesure de l'ensemble des paramètres visés au tableau ci-dessus, ainsi qu'une mesure sur les métaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la chaudière, initialement alimentée par les chutes de bois de l'entreprise, a été remplacée par une chaudière aux pellets et dont la puissance est égale à 0,45 MW.</p> <p>Néanmoins, cette modification, notable, n'a pas fait l'objet d'une information au préfet via un Porter à Connaissance avant sa réalisation. L'inspection des installations classées a rappelé cette obligation à l'exploitant.</p> <p>Il a précisé qu'il pensait que cette modification l'exemptait de faire réaliser le contrôle des rejets atmosphériques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, via un Porter à Connaissance, les documents techniques relatifs à la nouvelle installation de combustion. Ces documents doivent spécifier le combustible et la puissance de l'installation.</p> <p>Si l'installation de combustion relève de la rubrique 2910, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique des rejets atmosphériques et fournit à l'inspection les résultats de ce contrôle, et ce, avant la fin de l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°2 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est autorisé par voie d'arrêté préfectoral du 02/08/2004 pour des installations de combustion, de travail du bois et d'application de peintures.</p> <p>Rubrique 2910 : 0,5 MW (chaudière à bois) (A)</p> <p>Rubrique 2410 : Ptotale : 350 kW (A)</p> <p>Rubrique 2940 : Consommation moyenne : 25 kg/j (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la chaudière à bois a été remplacée par une chaudière à pellets (rubrique 2910) ; • la puissance totale installée reste inchangée soit 350kW (rubrique 2410) ; • la consommation annuelle de peinture a diminué depuis 2004 (rubrique 2940). <p>L'exploitant n'avait pas connaissance des dispositions de son arrêté préfectoral du 2 août 2004.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toutes modifications notables de son installation ou de ses activités susceptibles de faire évoluer son classement ICPE (article L.181-14 du Code de l'environnement).</p>

L'exploitant étudiera l'ensemble de son installation et de ses activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il proposera, à l'issue de cette étude, une modification de sa situation administrative.

Il fournira, par ailleurs, les informations suivantes :

- les documents techniques relatifs à la nouvelle installation de combustion (Cf. au point n°1) ;
- la liste des puissances des machines et outils non mobiles ;
- la consommation de peinture-verniss maximale journalière, calculs à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N°3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, articles 6.3 et 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement préalable dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce traitement permet d'assurer le respect des valeurs maximales suivantes :

- MES : 35 mg/L
- DBO₅ : 30 mg/L
- DCO : 125 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Température : > 30°C

Une mesure de concentrations des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation réglementaire consistant à faire contrôler la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu extérieur annuellement. Il n'a, par conséquent, pas pu justifier d'un tel contrôle.

Le site comporte 2 points de rejets au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu extérieur et transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle (voir paramètres ci-dessus), et ce, avant la fin de l'année 2024.

Cette mesure doit être réalisée annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Avant fin 2024

N°4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, articles 10.2 et 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Application de vernis-peinture :</u> - Débit : 21400 Nm³/h ; COV : 110 mg/m³ ; Flux : 2,35 kg/h</p> <p><u>Menuiserie Cyclofiltre F1, F2 et F3 :</u> - Débit : 16200 Nm³/h ; Poussières : 40 mg/m³ ; Flux : 0,64 kg/h</p> <p><u>Menuiserie Cyclofiltre F4 :</u> - Débit : 19800 Nm³/h ; Poussières : 40 mg/m³ ; Flux : 0,79 kg/h</p> <p><u>Menuiserie Cyclofiltre sur silo :</u> - Débit : 5500 Nm³/h ; Poussières : 40 mg/m³ ; Flux : 0,22 kg/h</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 10.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de son installation d'application de vernis-peinture, ni des cyclofiltres.</p> <p>Les cyclofiltres sont contrôlés par l'installateur qui en assure la maintenance (sur le paramètre de débit uniquement) mais ne sont pas contrôlés par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle des rejets atmosphériques au niveau de la cabine d'application de vernis-peinture et des cyclofiltres. Il fournit à l'inspection les résultats de ces contrôles (voir paramètres ci-dessus).</p> <p>Ces mesures doivent être réalisées tous les 3 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N°5 : Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 10.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'ayant pas fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de sa cabine d'application de peinture, il n'a pas été en mesure de réaliser un plan de gestion de solvants.</p> <p>Il a cependant pu préciser que sa consommation de peintures (polyuréthane et hydro) s'est élevée à environ 4.5 tonnes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant fera réaliser un plan de gestion de solvants au premier trimestre 2025, portant sur les consommations de l'année 2024 et corrélées aux rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture. Il s'appuiera sur le guide de l'INERIS, intitulé "Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants" pour le réaliser.</p> <p>Il le transmet à l'inspection des installations classées, dès sa finalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : Premier trimestre 2025

N°6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 21.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques date du 27/11/2023. Elle a été réalisée par la société SOCOTEC.

Le rapport comporte 2 observations relatives à un empoussièremment de tableaux électriques. Ces observations ont, d'après l'exploitant, été soldées par une intervention interne.

L'annexe Q18 conclut que l'état des installations électriques "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion".

Type de suites proposées : Sans suite